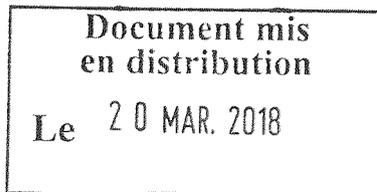


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du territoire  
et du transport aérien  
-----

Papeete, le 20 MARS 2018

N° 41-2018



**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire relatif aux services aériens,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants M. Charles FONG LOI et M<sup>me</sup> Jeanine TATA

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 58/DIRAJ du 25 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire relatif aux services aériens (*Données de base sur la République d'Ouzbékistan, la République du Kazakhstan et la République de la Côte d'Ivoire, en annexe au présent rapport*).

**1° Présentation du texte**

Ces trois accords font référence dans leur préambule à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, les quatre parties à l'accord étant toutes parties intégrantes de cette convention internationale qui a institué l'OACI (*Organisation de l'Aviation Civile Internationale*).

Les accords reprennent d'ailleurs pour l'essentiel les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien proposé par l'OACI. Ils permettent ainsi de définir un cadre juridique bilatéral nouveau conforme notamment aux normes internationales régissant le secteur aérien et permettant de développer les services aériens.

Alors que ce cadre bilatéral n'existe pas encore entre la France et le Kazakhstan ainsi qu'avec l'Ouzbékistan, les relations aériennes entre la France et la Côte d'Ivoire sont quant à elles régies par un accord de 1962 devenu obsolète en raison de l'évolution du droit.

## **2° Incidences en Polynésie française**

La Polynésie française est concernée par ces accords au titre de ses compétences douanières et fiscales.

Il est cependant peu probable que les dispositions douanières et fiscales qu'ils contiennent aient vocation à s'appliquer localement, avec en toute hypothèse une très faible incidence sur les finances du Pays.

Il convient de rappeler que déjà sept projets de ratification ou d'approbation d'accords similaires ont été soumis à notre assemblée (*Gabon et Turkménistan*<sup>1</sup>, *République démocratique du Congo, République du Congo et Panama*<sup>2</sup>, *Philippines et Union des Comores*<sup>3</sup>).

En définitive, tous ces accords ne soulèvent pas d'observations particulières du point de vue juridique.

Il est rappelé qu'aux termes du 8° de l'article 14 de la loi organique statutaire, les autorités de l'État sont compétentes :

- en matière d'autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national,
- en matière d'approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants,
- et de police et sécurité concernant l'aviation civile.

Le gouvernement de la Polynésie française quant à lui, sur le fondement du 9° de l'article 91 de la loi organique statutaire :

- \* délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française,
- \* délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14,
- \* et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République.

Par ailleurs, le 2° de l'article 97 de la loi organique statutaire prévoit la consultation du conseil des ministres par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions liées à la desserte aérienne relevant de la compétence de l'État.

\*\*\*\*\*

*Au regard de ces éléments, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, réunie le 19 mars 2018 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

**Charles FONG LOI**

**Jeanine TATA**

---

<sup>1</sup> Avis n° 2014-11 A/APF du 18 juillet 2014

<sup>2</sup> Avis n° 2015-3 A/APF du 5 février 2015

<sup>3</sup> Avis n° 2016-4 A/APF du 7 janvier 2016

## ANNEXE AU RAPPORT

### QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN, LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LA RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

	OUZBEKISTAN	KAZAKHSTAN	CÔTE D'IVOIRE
DISTANCE DEPUIS LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	15 490 km	14 830 km	15 930 km
CAPITALE	Tachkent	Astana	Yamoussoukro
LANGUE OFFICIELLE	ouzbek (langue d'État)	kazakh (langue d'État), russe (langue officielle)	français
POPULATION (en millions d'habitants)	31,8	17,67	23,7
SUPERFICIE	447 000 km <sup>2</sup>	2 724 900 km <sup>2</sup>	322 463 km <sup>2</sup>
MONNAIE	soum ouzbek	tengué (1 euro = 396 Tengués en décembre 2017)	franc CFA
PIB (en milliards de dollars)	67,2	135	36,165
TAUX DE CROISSANCE ANNUEL	7,3 % (2016)	1 % (2016)	7,9 % (2016)
RESSOURCES PRINCIPALES	- Gaz - Coton - Métaux (or, uranium, cuivre)	- Pétrole - Gaz - Uranium - Charbon	- Cacao - Pétrole - Services (banques, téléphonie mobile)
INSTITUTIONS	<b>Pouvoir exécutif :</b> - Président (élu au scrutin direct pour un mandat de 7 ans renouvelable une fois)  <b>Pouvoir législatif :</b> - Chambre législative (150 membres, dont 135 élus au scrutin direct et 15 au scrutin indirect, pour un mandat de 5 ans) - Sénat (100 membres désignés pour 5 ans, dont 84 élus au scrutin direct et 16 nommés)	<b>Pouvoir exécutif :</b> - Président (élu au scrutin direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois)  <b>Pouvoir législatif :</b> - Chambre des représentants (107 membres, dont 98 élus au scrutin direct et 9 élus au scrutin indirect, pour un mandat de 5 ans) - Sénat (47 membres, dont 32 élus au scrutin indirect - ces sièges étant renouvelables par moitié tous les 3 ans - et 15 nommés par le Président de la République, pour un mandat de 6 ans)	<b>Pouvoir exécutif :</b> - Président (élu au scrutin direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois)  <b>Pouvoir législatif :</b> - Assemblée nationale (255 membres élus au scrutin direct pour un mandat de 5 ans)
DATES HISTORIQUES	- 1924 : Création de la République socialiste soviétique (RSS) d'Ouzbékistan - 1991 : Indépendance - 1992 : Adoption d'une nouvelle Constitution	- 1936 : Création de la République socialiste soviétique du Kazakhstan - 1991 : Indépendance - 1995 : Adoption d'une nouvelle Constitution	- 1893 : La Côte d'Ivoire devient une colonie française - 1959 : 1 <sup>re</sup> Constitution de la Côte d'Ivoire, qui appartient à la Communauté française - 1960 : Indépendance et adoption d'une 2 <sup>e</sup> Constitution - 1960 – 1993 : Présidence de M. Houphouët-Boigny - 2000 : Adoption d'une 3 <sup>e</sup> Constitution - 2000 – 2010 : Violents affrontements entre les partisans du Président Glabgo et ceux de M. Alassane Ouattara - 2010 – 2015 : 1 <sup>er</sup> mandat d'Alassane Ouattara - 2016 : Adoption d'une nouvelle Constitution

#### Sources :

- \* Programme calculant la distance orthodromique entre deux points géographiques, fourni par le Service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-Pf).
- \* Site internet du Ministère français des affaires étrangères
- \* Site internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- \* Site internet de l'Union Interparlementaire (IPU)
- \* Site officiel du Parlement du Kazakhstan
- \* Site officiel de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire
- \* Site internet de l'encyclopédie Larousse



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire relatif aux services aériens

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 58/DIRAJ du 25 janvier 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire relatif aux services aériens ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire relatif aux services aériens recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI